

BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

POLITIQUE D'ACCÈS À L'INFORMATION

Bureau des relations extérieures

26 avril 2010

Cette proposition de nouvelle politique d'accès à information, destinée à remplacer la politique actuelle de divulgation de l'information (OP-102), a été préparée par le Bureau des relations extérieures à des fins d'examen par le Conseil d'administration de la Banque

Politique d'accès à l'information

- 1. Objectifs et portée**
- 2. Principes**
- 3. Normes de divulgation**
- 4. Exceptions**
- 5. Prescriptions de divulgation simultanée et de divulgation par le pays**
- 6. Classification**
- 7. Déclassification et archives**
- 8. Dérogations**
- 9. Mécanisme de recours**
- 10. Date d'entrée en vigueur**
- 11. Rapport et examen**

Annexe I : Liste des informations ne devant pas être divulguées

Annexe II : Informations devant être divulguées pour ce qui est des opérations sans garantie souveraine

Politique d'accès à l'information

1. Objectifs et portée

1.1 La Banque réaffirme son engagement à la transparence dans toutes les phases de ses opérations comme moyen tant de s'aligner sur les meilleures pratiques internationales en vigueur, notamment dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, que d'améliorer sa responsabilité et son efficacité en matière de développement. Par la mise en œuvre de cette politique, la Banque cherche à mettre en exergue la transparence de son utilisation des fonds publics et, par l'approfondissement de son engagement auprès des parties prenantes, à améliorer la qualité de ses opérations et de ses activités de renforcement des capacités et du savoir.

1.2 Cette politique s'appliquera aux informations produites par la Banque interaméricaine de développement et, sous réserve de certaines exceptions, aux informations spécifiques en sa possession. Elle couvrira les informations sur les activités de la Banque produites par elle relatives au Bureau de l'évaluation et de la surveillance, au Bureau de l'intégrité institutionnelle, au Comité des sanctions et au Mécanisme indépendant de consultation et d'investigation (MICI).

1.3 Cette politique remplacera la version OP-102 (GN-1831-18) du 17 août 2006 (<http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=784916>) pour ce qui est des informations et des documents produits au moment de son entrée en vigueur ou après.

2. Principes

2.1 Cette politique se fonde sur les principes suivants :

Principe 1 : Maximisation de l'accès à l'information. La Banque réaffirme son engagement à la transparence dans toutes ses activités et cherche donc à maximiser l'accès aux informations et aux documents qu'elle produit et, sous réserve de certaines exceptions dont la liste est donnée ci-après, aux informations spécifiques en sa possession. De plus, dans la mesure où la Banque n'est légalement pas tenue de ne pas les divulguer et où elle a pas reçu des informations à la condition qu'elle ne les divulgue pas, les informations notées dans la liste des exceptions seront divulguées conformément au calendrier et aux procédures convenues à cet effet.

Principe 2 : Exceptions claires et restreintes. Toutes les exceptions seront fondées sur la possibilité clairement et étroitement définie que le dommage potentiel causé aux intérêts, aux entités ou aux parties du fait de la divulgation de l'information l'emporterait sur les avantages, que la Banque est légalement tenue de ne pas divulguer ou qu'elle a reçu des informations à la condition qu'elle ne les divulgue pas. La Banque pourra décider, dans des cas exceptionnels, de ne pas divulguer des informations qui seraient normalement accessibles si elle détermine que le dommage créé de ce fait l'emporterait sur les avantages de l'accès. La Banque peut aussi, dans des cas exceptionnels, mettre à la disposition du public des informations normalement exclues de la divulgation si elle détermine que les avantages de cette divulgation l'emporteraient sur le dommage potentiel.

Principe 3 : Accès large et simple à l'information. La BID utilisera tous les moyens pratiques de faciliter l'accès à l'information. Les lignes directrices pour maximiser l'accès à l'information incluront des procédures claires et d'un bon rapport coût-efficacité ainsi que des calendriers de traitement des demandes et seront basées sur le recours à un système de classification de l'information en fonction de son accessibilité dans le temps.

Principe 4 : Explication des décisions et droit de recours. En cas de refus d'accès à l'information, la Banque fournira une explication de sa décision. Les requérants qui estimerait qu'ils se sont vus refuser l'accès à l'information en violation de la politique auront le droit de demander l'examen de cette décision par un Comité interdépartemental d'accès à l'information présidé par le Bureau de la présidence. Au cas où les requérants se verraient refuser l'accès à l'information par le Comité, ils pourront faire appel auprès d'une commission externe créée par la Banque à cette unique fin.

3. Normes de divulgation

3.1 La Banque cherche à maximiser l'accès aux informations qu'elle produit et elle divulguera donc toutes les informations non inscrites dans une liste d'exceptions. Cette politique se fonde non sur une liste des informations qu'elle choisit de divulguer mais sur une définition précise des informations qu'elle ne divulguera pas.

4. Exceptions

4.1 Si la Banque est déterminée à divulguer autant d'informations que possible, il existe des raisons impérieuses de protéger certains types d'information.¹ Les catégories ci-après d'informations/documents ne seront pas accessibles parce que la Banque a déterminé que le dommage potentiel que causerait leur divulgation l'emporterait sur les avantages pouvant découler de leur accessibilité L'Annexe I de la présente politique complète ces exceptions et donne une liste des informations spécifiques qui ne seront pas divulguées.

a. Renseignements personnels. La Banque conservera des mesures de sauvegarde appropriées pour respecter la vie privée des membres du personnel et protéger la confidentialité des informations les concernant. Cependant cela ne limitera en rien la fourniture d'informations concernant des employés précis, lesquelles pourront être divulguées à la demande de l'employé ou conformément à des politiques de la Banque, telles celles visant à garantir que les membres du personnel remplissent leurs obligations juridiques et financières personnelles.

b. Questions juridiques, disciplinaires ou d'investigation. Les conseils juridiques, les informations tombant dans le domaine du secret professionnel entre l'avocat et son client, les questions en litige ou en négociation et les documents juridiques concernant les projets de la Banque sans garantie souveraine ne seront pas accessibles au public. Cela inclut également

¹ Organisation internationale établie par ses pays membres, la Banque a un Accord constitutif qui lui confère certains privilèges et immunités. Il dispose notamment que « les archives de la Banque seront inviolables ». Si le Conseil d'administration peut approuver la mise à disposition du public de nombreuses catégories d'information, l'inviolabilité des archives de la Banque constitue la base sur laquelle se fonde l'institution pour protéger les informations contre toute divulgation obligatoire. L'approbation de la présente politique n'a pas pour objet de constituer et ne sera pas interprétée comme une renonciation à l'inviolabilité des archives de la Banque.

les informations disciplinaires ou d'investigation générées dans ou pour la Banque, exception faite des documents destinés à être divulgués au public conformément aux dispositions du MICI de la Banque. La Banque ne divulguera pas de document, de rapport ou de communication dans les cas où la divulgation violerait le droit applicable ou bien mettrait la Banque à risque excessif de litige. Dans le contexte des litiges, la Banque demandera que ses privilèges et immunités inscrits dans son Accord constitutif soient respectés.

c. Communications impliquant des Administrateurs. Les communications entre et dans les bureaux des Administrateurs, entre ces bureaux et le(s) pays- membre(s) qu'ils représentent, et entre ces bureaux et des tierces parties.

d. Sûreté et sécurité. La Banque ne divulguera pas d'information susceptible de compromettre la sûreté ou la sécurité des membres du personnel de la Banque et de leurs familles, des employés contractuels et des contractants externes ; les actifs de la Banque ; ou la sécurité nationale des gouvernements membres.

e. Informations fournies à titre confidentiel ; propriété intellectuelle ; et informations commerciales/financières. Les informations fournies à la Banque à titre confidentiel ou assorties de restrictions quant à leur divulgation par les pays membres, des entités du secteur privé ou d'autres parties ne seront pas divulguées sans leur autorisation explicite. Les informations de propriété intellectuelle et les renseignements financiers, commerciaux ou de nature exclusive appartenant à des parties externes à la Banque ou faisant partie de la propriété intellectuelle de la Banque ne seront pas divulgués par la Banque.

f. Informations concernant les services administratifs. Les informations concernant les dépenses administratives, y compris les immobilisations, ne seront pas divulguées sauf dans le cas du document annuel de programme-budget de la Banque et si elles sont référencées dans les rapports administratifs trimestriels.

g. Informations concernant les délibérations. Sauf exceptions prévues dans la présente politique, les informations sur les délibérations entre la Banque et ses clients ou des tierces parties, le Conseil d'administration, l'Assemblée des gouverneurs et les pays membres, ainsi que les informations portant sur les processus délibératifs internes de la Banque ne seront pas divulguées.

h. Certaines informations financières. Les informations susceptibles d'affecter les activités de la Banque dans les marchés des capitaux ou les marchés financiers ou auxquelles lesdits marchés pourraient être sensibles.

i. Informations spécifiques à un (des) pays. La Banque ne divulguera pas d'informations incluses dans des documents spécifiques à un (des) pays préparés par la Banque si elles ont été identifiées par le(s) pays comme confidentielles ou susceptibles de porter préjudice à ses (leurs) relations avec la Banque.

j. Informations concernant les opérations sans garantie souveraine. Les informations et documents concernant les opérations sans garantie souveraine ou fournis par la Banque dans le contexte d'opérations de ce genre autres que : i) les informations énumérées dans l'Annexe II à la présente politique et ii) les informations que l'emprunteur concerné a explicitement consenti qu'elles soient divulguées.

5. Prescriptions de divulgation simultanée et de divulgation par le pays

5.1 Divulgation simultanée de certains documents au moment de leur distribution au Conseil d'administration. Les informations transmises par la Direction au Conseil d'administration à des fins d'information et classées « publiques » dans le cadre du nouveau système de classification de sécurité de l'information (voir la section 6 de la présente politique) seront divulguées au moment de leur distribution au Conseil.

Les documents transmis au Conseil par la Direction à des fins d'examen incluent notamment les projets de stratégie-pays, les stratégies sectorielles, les politiques opérationnelles et les propositions de prêt, ainsi que les plans opérationnels de coopération technique (pour ces derniers, uniquement s'ils portent sur des besoins en ressources supérieurs à 1,5 million USD). Les stratégies-pays sont d'abord examinées par le Comité de programmation du Conseil alors que les politiques opérationnelles et les stratégies sectorielles le sont par le Comité des politiques et de l'évaluation. Les propositions de prêt et les plans opérationnels de coopération technique sont approuvés par le Comité plénier sans avoir été examinés par aucun autre comité.

Pour permettre aux parties prenantes d'examiner comment les intrants fournis durant les consultations publiques ont été pris en compte, les politiques opérationnelles et les stratégies sectorielles seront divulguées au moment de leur distribution au comité approprié du Conseil au cas où une version antérieure du document aurait déjà été examinée par le Conseil. Les stratégies-pays, les propositions de prêt et les plans opérationnels de coopération technique pour les opérations avec garantie souveraine seront divulgués au moment de leur distribution au Conseil, sous réserve de non-objection du pays concerné. Les autres informations transmises par la Direction au Conseil d'administration à des fins d'examen qui seraient classées autre que « publiques » ne seront pas divulguées avant la fin de leur examen par le Conseil.

5.2 Pratique de divulgation par l'emprunteur. La politique de l'environnement et de respect des sauvegardes (GN-2208-20, paragraphe 4.20) dispose que dans le cadre du processus de l'évaluation environnementale, ... des informations appropriées seront fournies dans le(s) endroit(s), format(s) et langue(s) voulus pour que les parties concernées puissent être consultées de manière congrue. Les rapports annuels de la Direction au Conseil concernant la mise en application de la Politique d'accès à l'information (voir le paragraphe 11.1) examineront les pratiques des emprunteurs en matière de divulgation des évaluations environnementales et sociales des projets financés par la Banque.

6. Classification

6.1 La présente politique inclura l'utilisation d'un système de classification de sécurité des informations qui prévoit que toutes les informations produites par la Banque seront classées au moment de leur création comme « publiques » ou appartenant à une ou plusieurs classifications « non publiques ». Le recours à une classification autre que « publique » ne peut intervenir que si l'information en question fait l'objet d'une clause de non divulgation conformément à une des exceptions de la présente politique.

6.2 EXR est chargé de préparer et de mettre en application, d'ici à la date d'entrée en vigueur de la présente politique, des lignes directrices pour la mise en œuvre du système en général et d'assister et de former les auteurs/ propriétaires d'information spécifique à son

utilisation. La planification de l'adoption du nouveau système est gérée par un groupe de travail présidé par EXR et comprenant la Section d'administration des dossiers (ACP-REC), le Département de la technologie de l'information, le Bureau du Secrétaire, le Département juridique, et le Secteur du savoir et de l'apprentissage (KNL), avec d'autres unités de la Banque en tant que de besoin. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente politique, toutes les nouvelles informations produites par la Banque devront recevoir un label de classification. Toutes les informations produites par la Banque qui ne seront pas encore entrées dans le domaine public au moment de l'adoption de la présente politique devront aussi être classifiées. Toutes les informations reçues par la Banque de clients et d'autres parties extérieures à la Banque seront aussi classifiées.

7. Déclassification et archives

7.1 La Banque reconnaît que la classification de l'information dans la catégorie non publique au titre des exceptions énumérées dans la section 4 de la présente politique peut évoluer dans le temps : la mise en application de la présente politique comprendra donc un système de déclassification qui sera préparé par la Direction et divulgué avant la date d'entrée en vigueur de la présente politique.

7.2 Le niveau de classification assigné aux informations/documents déterminera leur calendrier de divulgation, y compris une déclassification des dossiers dans le cadre d'un agenda en trois temps, de 5, 10 ou 20 ans. Les informations classées dans la catégorie de la plus stricte confiance ne seront pas déclassifiées, même après 20 ans. Les demandes d'informations créées avant la date d'entrée en vigueur de la présente politique et pas disponibles sur le site Internet de la Banque seront examinées par la Banque sur la base des procédures et des calendriers de classification et de déclassification exposés ici.

8. Dérogations

8.1 Le principe 2 prévoit que la Banque peut décider dans des cas exceptionnels de donner accès à certains types d'information entrant normalement dans le cadre d'une exception à la présente politique – si elle détermine que les avantages découlant de cette divulgation l'emporteraient sur le dommage potentiel que l'application de la politique pourrait causer, et tant qu'elle n'est pas tenue, légalement ou autrement, de ne pas divulguer ces informations et qu'elle n'a pas reçu ces informations à la condition qu'elle ne les divulgue pas, comme c'est le cas de la plupart des informations concernant les opérations sans garantie souveraine.² Toute décision d'accorder accès à l'information par le biais d'une dérogation requerra l'autorisation écrite expresse du Comité d'accès à l'information. De même, le recours à une dérogation « négative », dans le cadre de laquelle la Banque déciderait de refuser l'accès à des informations normalement disponibles parce que l'accès à ces informations causerait plus de dommages qu'il n'aurait d'avantages, requerra aussi l'autorisation écrite expresse du Comité. Les demandes de dérogation concernant les dossiers du Conseil d'administration requerront l'autorisation écrite expresse du Conseil.

² Le recours à des dérogations "positives" sera limité aux informations visées aux sections F, G, et H, de l'Annexe I de la présente politique, soit les Informations concernant les services administratifs, les Informations concernant les délibérations et les Informations financières, respectivement.

9. Mécanismes de recours

9.1 La présente politique prévoit un mécanisme de recours en deux étapes pour les demandeurs auxquels l'accès à des informations aurait été refusé, à savoir : a) examen par un Comité interdépartemental d'accès à l'information et b) en cas de refus de la demande par ce Comité, examen par une commission externe composée de trois membres. Le Comité interdépartemental, qui sera présidé par un représentant du Bureau de la présidence et composé de représentants du Bureau du Vice-président exécutif, de quatre vice-présidences et de l'EXR, sera habilité à recevoir les demandes d'examen de parties en dehors de la Banque et à confirmer ou à invalider des décisions de refuser l'accès à des informations.

9.2 Les demandes d'examen d'un refus d'accès à des informations peuvent être de deux sortes : le demandeur peut i) alléguer que la Banque a violé sa politique en refusant ou limitant l'accès aux informations demandées ; ou ii) demander une dérogation aux exceptions qui préviendraient l'accès, parce que les avantages découlant de la divulgation l'emporteraient sur les dommages potentiels. Les décisions du Comité interdépartemental d'accès à l'information sur les demandes du deuxième type seront finales et ne pourront faire l'objet d'un examen par la commission externe.

9.3 Les allégations de violations de la politique concernant les opérations de la Banque peuvent aussi être reçues au titre du MICI. Pour présenter une allégation de violation de la politique dans le cadre du MICI, le demandeur doit pouvoir raisonnablement affirmer qu'un dommage a été subi ou risque d'être subi du fait du non-respect par la Banque de la politique et il doit aussi satisfaire les autres critères d'admissibilité du MICI. La présentation d'une allégation de violation de la politique devant le MICI suppose que le demandeur a déjà eu recours à la Direction et rempli les prescriptions d'admissibilité du MICI. La constitution de la commission externe dans le cadre de la présente politique ne limite en rien le droit des personnes alléguant des violations de présenter des demandes au MICI ou au MICI de se saisir de ces cas.

10. Date d'entrée en vigueur

10.1 Les dispositions de la présente politique entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour ce qui est des informations produites à cette date ou après. EXR proposera d'ici le 31 juillet 2010 au plus tard un calendrier de mise en œuvre qui prendra en compte les besoins de formation du personnel et de préparation et de mise en application des modalités de TI après l'approbation du Conseil. La divulgation des documents et informations produits avant la date d'entrée en vigueur sera régie par les modalités de classification et de déclassification de la présente politique et ils seront mis à disposition en réponse aux demandes.

10.2 Les procédures de divulgation des informations, de classification et déclassification des informations et des archives, de réponse aux demandes d'informations et de mandement des décisions du Comité interdépartemental et de la commission externe d'examen seront incluses dans les lignes directrices pour la mise en œuvre de la présente politique qui seront préparées par EXR.

11. Rapports et examen

11.1 EXR présentera annuellement des rapports au Conseil d'administration sur les questions concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique ainsi que des recommandations de modifications. Ces rapports tiendront compte des nouvelles normes d'accès à l'information ou des nouvelles politiques élaborées et mises en œuvre par les institutions comparables et les partenaires concernant la gamme de leurs activités.

Annexe I

Liste des informations à ne pas divulguer

Sur la base des exceptions indiquées dans la Section 4 de la présente politique, les types d'informations spécifiques ci-après ne seront pas divulgués, étant cependant entendu que certaines informations originellement classifiées comme non publiques pourront être déclassifiées au bout d'un certain temps. Les informations classifiées comme entrant dans la catégorie de la plus haute confidentialité ne seront jamais divulguées. Le contenu de cette liste sera examiné dans le contexte des examens annuels de la présente politique et de l'évolution des normes et pratiques de la Banque, des institutions comparables et des partenaires.

A. Renseignements personnels. Cette catégorie couvre les dossiers personnels, les dossiers médicaux, les informations sur le salaire et les allocations, et les communications personnelles des Administrateurs, des Administrateurs suppléants, des conseillers, des employés des bureaux des Administrateurs, du bureau de l'Évaluation et de la surveillance, du personnel du MICI, du Président de la Banque, du personnel de la Banque et des familles de toutes les personnes mentionnées ci-dessus, à l'exception des renseignements personnels pouvant être divulgués conformément au Règlement du personnel de la Banque.

Elle couvre les informations concernant les processus de sélection et d'engagement du personnel, les informations portant sur la conduite des mécanismes de la Banque pour la résolution interne des conflits, les informations concernant les investigations d'allégations de manquement du personnel, sauf dans la mesure autorisée par le Règlement du personnel de la Banque et dans le cas de décisions du Tribunal administratif de la Banque.

B. Questions juridiques, disciplinaires et d'investigation

- ***Comité de conduite du Conseil d'administration, Comité d'éthique et de conduite professionnelle, Comité de supervision des investigations sur la fraude et la corruption et Comité des sanctions*** : les délibérations et les pièces examinées durant les débats du Comité de conduite du Conseil d'administration, du Comité d'éthique et de conduite professionnelle, du Comité de supervision des investigations sur la fraude et la corruption et du Comité des sanctions, à l'exception des informations concernant les sanctions imposées par le Comité des sanctions, ne seront pas divulguées.
- ***Bureau de l'intégrité institutionnelle*** : les informations collectées, reçues ou produites à l'occasion d'une investigation par le Bureau de l'intégrité institutionnelle ou par une tierce partie au nom du Bureau ne seront pas divulguées, sous réserve des exceptions prévues dans d'autres politiques de la Banque concernant la divulgation d'informations à des autorités nationales ou à d'autres organisations internationales intéressées. Les informations portant sur des allégations de pratiques interdites reçues par le Bureau, les consultations concernant les questions d'intégrité et les informations concernant la diligence raisonnable en matière d'intégrité dans la cadre d'opérations du secteur privé et sans garantie souveraine ne seront pas divulguées.
- ***Secret professionnel liant l'avocat et son client*** : cette catégorie couvre notamment les communications fournies ou reçues par le conseiller juridique, les avocats de la Banque et les autres conseillers juridiques.

- **Violation de la législation** : La Banque ne divulguera pas d'information si cette divulgation pouvait violer une loi en vigueur (comme par exemple des restrictions imposées par les lois sur les transactions en bourse ou le droit bancaire).

C. Communications impliquant des Administrateurs. Les communications entre et dans les bureaux des Administrateurs, entre ces bureaux et le(s) pays-membre(s) qu'ils représentent, et entre ces bureaux et des tierces parties.

D. Sûreté et sécurité. Cette catégorie couvre les informations susceptibles de compromettre la sûreté ou la sécurité des membres du personnel de la Banque et de leurs familles, des employés contractuels et des contractants externes ; les actifs de la Banque ; la sécurité nationale des gouvernements membres ; et les informations concernant les arrangements logistiques ou de transport relatifs aux expéditions par la Banque de ses actifs et documents et des expéditions des propriétés personnelles du personnel.

E. Informations fournies à titre confidentiel par des pays membres, des entités du secteur privé ou des tierces parties : la Banque ne divulguera pas d'informations assorties de restrictions quant à leur divulgation non plus que celles reçues par la Banque de pays, clients ou tierces parties à la condition qu'elles ne seront pas divulguées sans l'autorisation explicite des parties concernées. Cette catégorie couvre les informations (financières, commerciales, exclusives, de documentation juridique, et autres non publiques) reçues par la Banque dans le cadre d'opérations sans garantie souveraine de la Banque (et du MIF) ; les informations financières, commerciales, exclusives, et de propriété intellectuelle appartenant à des parties extérieures à la Banque ; et les informations de propriété intellectuelle de la Banque. En outre, conformément aux dispositions du paragraphe 4.1.i, la Banque ne divulguera pas les informations contenues dans des documents portant sur un pays spécifique et identifiées par le pays comme confidentielles. Dans ces cas, la version du document mise à la disposition du public spécifiera que les informations confidentielles ont été retranchées du texte.

F. Informations concernant les services administratifs. La Banque ne divulguera pas les informations relatives aux dépenses administratives, y compris les immobilisations et les autres activités, excepté celles figurant dans le document annuel de programme-budget.

G. Informations concernant les délibérations. Conformément à l'exception notée au paragraphe 4.1.g, les informations ci-après ne seront pas divulguées, sauf si elles sont déclassifiées au fil du temps :

- Les informations (y compris courriels, notes, lettres, mémorandums et projets de rapports) préparées lors des délibérations internes de la Banque, y compris les transcriptions des réunions du Conseil et des comités du Conseil, les déclarations des Administrateurs individuels, sauf si elles sont divulguées volontairement, les communications et les mémorandums produits par les bureaux des Administrateurs concernant les débats du Conseil ou des comités du Conseil, les circulaires et les matériels de briefing préparés par la Direction à des fins d'information pour le Conseil d'administration et les « présentations » (en Power Point et autres formats) de la Direction au Conseil d'administration.
- Les informations (y compris courriels, notes, lettres, mémorandums et projets de rapports) préparées lors d'interactions entre la Banque et les pays membres ou d'autres individus ou organisations partenaires de la Banque.

- Les rapports du Bureau de l'auditeur exécutif.
- Les sections des Rapports d'avancement des travaux (PMR) autres que celles concernant le statut des projets en cours.

Cependant, les informations ci-après seront divulguées par la Banque, sous réserve de l'exclusion des dossiers ou portions des dossiers concernant des questions ou documents confidentiels :

- Comptes rendus des réunions des comités du Conseil (nouveau)
- Rapports des présidents des comités du Conseil au Comité plénier
- Compte rendus des réunions du Conseil d'administration
- Rapports annuels des présidents des comités du Conseil d'administration (nouveau)
- Résumé des travaux des sessions annuelles de l'Assemblée des gouverneurs
- Résolutions adoptées par l'Assemblée des gouverneurs
- Principales décisions du Conseil d'administration

H. Informations financières. Cette catégorie couvre les estimations des futurs emprunts, les projections financières, les données sur des décisions spécifiques d'investissement pour les opérations du trésor de la Banque, les documents concernant les émissions d'obligations privées, les évaluations de crédit, certains détails de transactions de prêts et de garantie individuelles et les informations concernant les montants en arriéré des emprunteurs, y compris les mesures prises avant que leur prêt soit déclaré non productif. Dans certains cas, la Banque peut retarder la divulgation de certaines informations qu'elle mettrait autrement à la disposition du public du fait des conditions du marché et de prescriptions de calendrier – notamment des informations sur des sociétés cotées en bourse, des émissions d'obligations ou concernant une transactions commercialement délicate.

I. Informations spécifiques à un (des) pays. Cette catégorie couvre les projets de propositions de prêt et les plans opérationnels de coopération technique pour les produits du savoir et de renforcement des capacités et les intrants opérationnels, les parties des aide-mémoires contenant des décisions clés prises à la suite de missions de supervision ou d'examen de mi-parcours, et des rapports annuels d'audit des projets que l'emprunteur ou le bénéficiaire conteste ; les propositions de développement d'une opération ; les rapports d'examen des prêts ; les propositions de prêt et de garantie pour les opérations sans garantie souveraine ; les plans opérationnels pour les opérations d'investissement et de prise de participation du Fonds multilatéral d'investissement ; et les courriels et autre communications écrites du personnel avec les pays, les clients du secteur privé et le Conseil d'administration concernant la préparation et l'analyse des opérations proposées ; et les informations concernant les actifs spéciaux.

J. Informations concernant les opérations sans garantie souveraine. Les informations et documents concernant les opérations sans garantie souveraine ou fournies à la Banque dans le contexte de telles opérations autres que : i) les informations énumérées à l'Annexe II de la présente politique ; et ii) les informations que l'emprunteur concerné a expressément consenti à ce qu'elles soient divulguées.

Annexe II

Informations à divulguer en liaison avec les opérations sans garantie souveraine

- Résumé initial du projet
- Stratégies sociales et environnementales
- Études d'impact environnemental
- Analyses stratégiques environnemental
- Analyses environnementales
- Rapports de management social et environnemental
- Résumés des projets approuvés